



Oser se
réinventer!

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE WEEDON

RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-043 DÉCRÉTANT LA CRÉATION D'UN FONDS DE ROULEMENT

- ATTENDU QUE** l'article 1094 du *Code municipal* permet aux municipalités de constituer un fonds de roulement;
- ATTENDU QU'** il est à propos que le capital de ce fonds soit de 490 000\$ représentant près de 10% des prévisions budgétaires de l'exercice en cours qui sont équilibrées à 4 906 199\$ compte tenu que les crédits prévus au budget de l'exercice courant de la municipalité sont de 4 906 199\$;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné le 26 octobre 2015 et qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du *Code municipal*;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement numéro 2015-043 décrétant la création d'un fonds de roulement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à constituer un fonds de roulement dont le capital est de 490 000\$.

ARTICLE 3

Le conseil affecte à cette fin une partie du surplus accumulé de son fonds général, soit un montant de 100 000\$.

ARTICLE 4

Le conseil affecte également à cette fin les revenus d'une taxe spéciale prévue au budget à cette fin et ce, au fur et à mesure de sa perception jusqu'à un maximum de 390 000\$.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RICHARD TANGUAY
Maire

LINE COUTURE
Directrice générale / secrétaire-trésorière